

Doc 11 - Aide à la médiation et à la régulation pour les séminaires et maisons de formation

Depuis quelques années, en raison de situations parfois complexes, le besoin se fait parfois sentir d'avoir un tiers autorisé, en interne ou en externe dans le cas par exemple de divergence d'appréciation manifestant un besoin d'espace de dialogue.

1 - Différents moyens possibles déjà existants

Dans le cadre du CNGS, la connaissance mutuelle des recteurs peut aider à faire appel à l'un ou l'autre recteur pour se faire aider dans telle ou telle situation complexe. Des expériences récentes montrent la réalité de cette aide mutuelle bienvenue.

Par ailleurs, la CEF (tout comme les diocèses eux-mêmes), dispose elle aussi d'un service de médiation qui peut être sollicité le cas échéant pour parvenir à dénouer une situation complexe.

2 - Un recours possible à la médiation

La médiation est un service professionnel, qui émerge depuis un certain nombre d'années et qui fait l'objet d'un diplôme professionnalisant notamment à l'ICP. Il est à noter que la médiation se distingue de la conciliation et de l'arbitrage. Le médiateur n'est ni arbitre (qui dicte sa décision aux parties prenantes en donnant raison à l'une ou l'autre des parties), ni conciliateur (qui vise à proposer aux parties une solution intermédiaire entre leurs positions respectives).

La médiation se veut neutre et permet un cadre tiers pour que les différentes parties aient été entendues et aient la possibilité de prendre des décisions mûries par ces échanges cadrés. Cela permettra de respecter les dispositions canoniques liées aux fonctions respectives des parties.

Lorsqu'un recteur souhaite faire appel à ce service, il peut contacter un médiateur professionnel habilité.